



Réseau Environnement

Catalyseur de l'économie verte au Québec

Mémoire

Révision des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau

(chapitre Q-2, r. 42.1)



Novembre 2022



Présentation de Réseau Environnement

Réseau Environnement est un organisme à but non lucratif issu de la fusion de deux associations créées il y a près de 60 ans. La mission de l'association est d'être le catalyseur de l'économie verte¹ au Québec. Carrefour d'informations et d'expertises favorisant l'émergence de solutions environnementales, l'association assure l'avancement des technologies et de la science dans une perspective de développement durable. Elle rassemble des expertes et des experts des domaines public, privé et académique qui œuvrent dans les secteurs de l'eau, des matières résiduelles, de l'air, des changements climatiques, de l'énergie, des sols, des eaux souterraines et de la biodiversité.

¹ L'économie verte est une approche pour mettre en œuvre le développement durable (ISQ, 2020). C'est une économie qui entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie des ressources (PNUE, 2011).



Table des matières

Présentation de Réseau Environnement.....	1
Introduction.....	3
Protéger l'eau ; la responsabilité de l'État	5
Caractère collectif des ressources en eau	5
Principe utilisateur-payeur	6
Principes de transparence et de participation	7
Manque de connaissances sur l'état des ressources en eau	9
Pour une reddition de compte plus complète et plus transparente.....	11
Recommandation n°1 : Accroître la divulgation des données sur les volumes d'eau prélevés et les différentes utilisations de l'eau au Québec	11
Recommandation n°2 : Améliorer et équiper les industries avec les outils de gestion nécessaires	12
Recommandation n°3 : Divulguer les projets ayant bénéficié des fonds de la redevance	13
Mise à jour du Règlement et révision du montant de la redevance.....	14
Recommandation n°4 : Repenser l'utilisation des fonds de la redevance.....	14
Recommandation n°5 : Mettre à jour le taux de la redevance et le Règlement de manière plus régulière	15
Recommandation n°6 : Réviser le montant de la redevance	15
Conclusion	19
Bibliographie.....	21



Introduction

Le 8 juin 2022, le ministre M. Benoit Charette a présenté le projet de loi n°42, qui propose une révision triennale des dispositions réglementaires qui encadrent les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau. Cette révision représente une occasion de bonifier certaines dispositions du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.

Fort de l'expérience de ses membres et de sa mission, Réseau Environnement souhaite contribuer à la réflexion du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre de cette révision afin de contribuer à catalyser l'économie verte. À cet effet, un comité d'expertes et d'experts composé de représentantes et représentants de municipalités, de gestionnaires d'infrastructures municipales, du milieu académique, de la société civile et du secteur privé, s'est réuni afin de discuter des dispositions du règlement en vigueur et des recommandations à mettre de l'avant. Ce mémoire représente la position de ce comité.

Cette position s'appuie d'abord et avant tout sur l'intime conviction que l'eau, ressource collective, doit être pérennisée. L'abondance de l'eau est un mythe qui doit être déboulonné. Tant en termes de quantité que de qualité, cette richesse collective se trouve sous pression. Il s'agit d'une ressource limitée, non renouvelable, sur laquelle repose notre prospérité économique, la santé de nos collectivités et la durabilité de nos écosystèmes. Les expertes et les experts du consortium scientifique Ouranos nous avertissent même des risques grandissants de pénurie d'eau potable au Québec dans les prochaines décennies (Alberti-Dufort et al., 2022). Face à ces changements, une gestion appropriée de nos ressources en eau est d'autant plus capitale. L'eau doit être protégée, c'est un devoir dicté par la Loi sur l'eau. La première section du mémoire rappelle donc la nécessité de considérer les redevances sur l'eau dans le contexte de la fragilité de la ressource en eau.



L'État québécois a reconnu cet état de fait avec la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection](#), loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 11 juin 2009. Par ce geste, le législateur a affirmé la responsabilité du gouvernement en tant que gardien des intérêts collectifs de la Nation dans ses ressources en eau. Du même élan, il a établi les bases d'un régime de gestion des prélèvements d'eau, un coffre à outils, dont les redevances ne sont qu'un des instruments. Au second chapitre du mémoire, nous abordons la nécessaire acquisition de connaissances sur la quantité et la qualité des eaux. Nous mettons l'emphasis sur ce que nous avons identifié comme une pièce manquante dans le coffre à outils actuel, soit l'acquisition et le partage des connaissances. Nous insistons donc sur la transparence de la reddition de comptes quant à l'utilisation de notre ressource collective.

C'est bien au troisième et dernier chapitre que ce mémoire aborde directement les redevances proprement dites. Nous y soulignons que, bien que les redevances sur l'eau représentent une charge fiscale, il ne s'agit pas d'une taxe comme les autres. Il s'agit avant tout d'un outil dont s'est doté l'État québécois pour s'assurer que la collectivité puisse continuer à jouir des bienfaits que lui procure la disponibilité d'une ressource précieuse. La redevance - son taux et l'assiette à laquelle elle s'applique - doit être établie de façon à atteindre l'objectif pour laquelle elle a été créée. Application concrète du principe utilisateur-payeur, nous expliquerons que les redevances doivent permettre aux grands préleveurs d'eau de faire leur part, de contribuer au financement de l'acquisition et du transfert de connaissances, ainsi qu'au système de gestion et aux mesures de protection de la ressource.



Protéger l'eau ; la responsabilité de l'État

Lorsqu'on aborde le sujet de la redevance sur les prélèvements d'eau, il est aisé de sauter directement à la question du taux de redevance. C'est parfaitement compréhensible, car c'est l'aspect le plus visible du dossier. Toutefois, avant de mettre de l'avant nos recommandations au sujet du Règlement sur les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau, nous considérons qu'il est primordial de rappeler le fondement de la redevance, soit la protection et la pérennisation de nos ressources en eau.

Caractère collectif des ressources en eau

La [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection](#) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 11 juin 2009. Cette loi confirme le statut juridique des ressources en eau comme faisant partie du patrimoine de la collectivité, précise les responsabilités qui incombent à l'État à titre de gardien de la ressource au nom des citoyennes et citoyens, et définit les droits et les devoirs de la collectivité. En juin 2017, l'adoption de la [Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques](#) a permis d'étendre son champ d'application et lui a attribué une nouvelle appellation, soit la "Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés". Appelons-la plus simplement la "Loi sur l'eau". L'Assemblée nationale a, réitéré en 2017 que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion.

C'est donc bien dans cette perspective d'État gardien des intérêts de la nation qu'il faut aborder le dossier des redevances sur les prélèvements de la ressource. La Loi impose aussi au ministre des balises claires pour guider son action, en édictant quatre principes directeurs quant à la gestion de l'eau. Les deux principes les plus directement reliés aux redevances sont ceux de "utilisateur-payeur" (article 4) et "de transparence et de participation" (article 7). Notons que ces principes ont aussi été retenus parmi les



principes de la Loi sur le développement durable, elle aussi adoptée à l'unanimité de l'Assemblée nationale².

Principe utilisateur-payeur

Le principe utilisateur-payeur tel que décrit dans la Loi sur l'eau énonce que :

“Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur.” (2009, c. 21, a. 4)

La Politique nationale de l'eau (PNE), adoptée en 2002 et en vigueur jusqu'en 2018, instaurait le principe de l'utilisation d'instruments économiques pour la gouvernance de l'eau. L'axe 4 de la PNE mentionnait que les usagers doivent être redevables quant à l'utilisation et à la détérioration de l'eau, selon une approche utilisateur-payeur. L'application de ce principe soutient le développement d'outils économiques tels que les redevances sur l'utilisation de l'eau.

Un des incitatifs économiques agissant pour la préservation de nos ressources d'eau est l'imposition de redevances. Les redevances visent à internaliser les coûts supportés par l'environnement dus au prélèvement et à la pollution des ressources en eau. Ce système incitatif est destiné à envoyer un signal de prix aux usagères et usagers pour démontrer la valeur de la ressource et les amener à modifier leurs comportements. Les préleveurs sont ainsi incités à réduire leur consommation pour diminuer le montant de leurs redevances. Pour notre comité, l'objectif premier de la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau est de conscientiser l'utilisatrice et l'utilisateur à propos de

² “participation et engagement”, “accès au savoir” et “pollueur-payeur” sont trois des 16 principes de développement durable énoncés dans la Loi sur le développement durable.



l'importance et de la limite de la ressource en eau, et cela en fonction des différentes réalités territoriales.

Rappelons aussi que les redevances sont composées de deux éléments, le taux et l'assiette. Elles sont généralement calculées de la manière suivante : $Assiette \times Taux = Montant\ de\ la\ redevance$. L'assiette est le montant qui sert de base au calcul d'une taxe ou redevance. Dans le cas des redevances liées à la gestion des quantités d'eau, l'assiette correspond aux volumes d'eau prélevés par les utilisatrices et utilisateurs qui y sont assujettis.

Les recettes perçues par les redevances en eaux sont ensuite redistribuées sous forme d'aides financières aux actrices et acteurs qui agissent pour la protection et la restauration de l'eau et des milieux aquatiques. Elles peuvent aussi financer les politiques liées à l'eau, notamment pour supporter l'acquisition de connaissances sur la quantité et la qualité des réserves d'eaux et des écosystèmes aquatiques.

Principes de transparence et de participation

Parmi les principes édictés par cette Loi sur l'eau, nous retrouvons l'énoncé suivant pour le principe de transparence et de participation :

“Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources.” (2009, c. 21, a. 7)

La transparence de la reddition de comptes se retrouve donc à la base même du système de gestion des prélèvements d'eau. Nous abordons cette question spécifiquement au chapitre suivant, mais il importe de rappeler d'abord qu'une reddition de compte transparente des ressources en eau ne s'applique pas qu'à la gestion des sommes perçues. La reddition de comptes concerne directement les quantités d'eau



prélevées, la mesure des impacts de ce prélèvement sur la pérennité de la ressource et les ressources investies par les actrices et acteurs pour prévenir ou mitiger ces impacts.

En ce qui concerne les quantités prélevées, toute personne assujettie à la redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par une mesure directe rapportée par un équipement de mesure, ou par une estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles. En effet, en vertu du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE), cette personne doit indiquer ces volumes dans une déclaration qu'elle doit transmettre au ministère au plus tard le 31 mars de chaque année. La déclaration doit être remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné et doivent être tenues à la disposition du ministre pendant une période de cinq ans. Finalement, un registre doit être tenu à jour (MDDELCC, 2017).

Pour être en mesure de protéger les sources d'alimentation en eau des communautés et des commerces et industries et d'éviter les conflits d'usage, il est capital de connaître l'emplacement des grands préleveurs sur un territoire. Voilà pourquoi nous abordons, plus loin dans ce mémoire, la levée du secret commercial sur les prélèvements d'eau.

Ayant énoncé les fondements à la base des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau, soit la protection et la pérennisation de nos ressources collectives en eau, les recommandations suivantes émises par notre comité se déclinent en deux parties : des premières recommandations quant à l'acquisition et la disponibilité des informations et une deuxième catégorie de recommandations liées à l'établissement des montants de la redevance.



Manque de connaissances sur l'état des ressources en eau

Au Québec, l'eau souterraine permet d'approvisionner près de 90 % du territoire habité et d'alimenter 25 % de la population (MELCC, 2022c). Pour leur part, les eaux de surfaces alimentent le reste des 10% du territoire et permettent à près de 75% de la population du Québec de s'approvisionner en eau potable. Il est donc essentiel de veiller à ce que les sources d'eau soient exploitées de façon durable pour en assurer la protection et la pérennité. Dans plusieurs régions, l'eau souterraine constitue l'unique source d'eau économiquement exploitable pour la population, en raison de sa qualité généralement bonne et de sa proximité avec le lieu de consommation. Cependant, le MELCC écrit à propos de l'eau souterraine que : "malgré l'importance qu'elle revêt pour le Québec, la connaissance que nous en avons est fragmentaire." (MELCC, 2022a). Cet état de fait est loin d'être banal. Corriger cette situation est essentiel et nécessite des actions énergiques et soutenues.

Comme nous le rappelle le ministère, "Dans ce contexte (de connaissance fragmentaire), en 2008, le gouvernement a décidé de parfaire notre connaissance de cette ressource en mettant en œuvre des projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec." (MELCC, 2022a), mais aussi avec la mise en place plus récente du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (RPEP), appuyé plus tard par la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030. Depuis l'instauration des multiples programmes comme le Programme d'acquisition des connaissances sur les eaux souterraines (PACES) et le Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP), des gains importants ont été réalisés, pour ce qui est des connaissances sur la ressource en eau. Toutefois, la lecture des rapports de ces programmes et des comptes-rendus de colloques scientifiques démontre que plusieurs lacunes demeurent, alors que de nouveaux défis s'imposent à nous. Notons ceux de la constance du



financement, de la mise à jour et du renforcement de données encore limitées, ainsi que du transfert des connaissances dans la prise de décision sur le terrain.

Un autre défi soulevé par les spécialistes du milieu est celui de maintenir les informations à jour et de les garder accessibles. Il faut notamment compléter la couverture cartographique du Québec habité, maintenir une base de données centrale et créer des outils de diffusion dont un site de cartographie géoréférencée en ligne. Par exemple, le système d'information hydrogéologique (SIH) n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Le SIH est donc incomplet (MELCC, 2022b).

Les lacunes dans les connaissances sur les eaux de surfaces et souterraines au Québec limitent grandement notre capacité à poser des diagnostics sur l'état de santé de nos ressources en eau et donc de poser les actions nécessaires à leur protection. Le sens de notre message est que ce manque de connaissance actuel sur nos ressources en eau limite sérieusement la capacité de l'État québécois d'assumer adéquatement les devoirs et responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée nationale dans la Loi sur l'eau.



Pour une reddition de compte plus complète et plus transparente

Tel que nous venons de le rappeler, les principes de transparence et de participation du public sont inhérents à la Loi sur l'eau et à la Loi sur le développement durable. Une reddition de comptes transparente est un des éléments fondamentaux d'un système de gestion de l'eau efficace, puisque la gestion de la ressource repose nécessairement sur la localisation des grands préleveurs d'eau.

Si une reddition de compte transparente est requise de la part du gouvernement du Québec, il en est de même pour les corporations privées qui adhèrent au concept de la responsabilité sociale des entreprises. En effet, les organisations doivent être tenues imputables de leurs actions devant la société, dans l'optique d'assurer le partage durable de cette ressource naturelle commune. La transparence en matière de gestion des ressources en eau n'est donc pas un élément mineur ou fortuit. La section qui suit en témoigne et présente d'importantes recommandations à cet égard.

Recommandation n°1 : Accroître la divulgation des données sur les volumes d'eau prélevés et les différentes utilisations de l'eau au Québec

Il est primordial d'augmenter nos connaissances à propos des quantités d'eau prélevées et des différentes utilisations de nos ressources d'eau au Québec. En effet, comprendre le profil de consommation et le comportement de prélèvement des industries est important pour que le Québec puisse préserver et améliorer la gestion des ressources en eau et répondre ainsi aux besoins des générations actuelles et futures.

De sorte, notre comité recommande de rendre publique la provenance des fonds, soit le volume d'eau prélevé, en plus de l'utilisation des fonds tel que proposé dans la Loi sur l'eau. Pour cela, le projet de loi n°42 pourrait introduire la demande d'une déclaration divulguant les volumes d'eau prélevés, les volumes maximums d'eau autorisés aux prélèvements par les Municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que la création d'un



registre public sur la provenance des fonds. Cette déclaration viserait les industries qui prélèvent plus de 10 m³ d'eau par jour. En visant un plus large éventail d'industries, cette déclaration permettra non seulement d'élargir nos connaissances à propos des habitudes de consommation d'eau des industries, mais aussi d'arrimer nos objectifs avec le principe de régénération naturelle. Le principe de régénération naturelle s'appuie sur la capacité d'un écosystème à se rétablir après destruction, ce qui implique de ne pas prélever plus que ce que la nature peut produire. De cette manière, cette déclaration permettrait d'évaluer plus justement la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes, et donc d'établir les moyens de prévenir les conflits d'usages de cette ressource.

Quant au registre, il serait répertorié non seulement par secteurs industriels, mais également par territoires. L'addition de cette catégorie permettrait d'acquérir une vision territoriale des besoins locaux en lien avec la redevance, et par la même occasion, élargir nos connaissances à propos des plus gros préleveurs d'eau au Québec.

Le comité préconise enfin la production d'un bilan annuel de la part du ministère qui serait rendu public, regroupant les informations récoltées par les déclarations volontaires et la nouvelle catégorisation par territoire, et ainsi accroître la transparence quant à la façon dont le Québec utilise ses ressources en eau.

Recommandation n°2 : Améliorer et équiper les industries avec les outils de gestion nécessaires

Pour permettre de recueillir ces informations essentielles, et ainsi améliorer la gestion de l'eau, il est nécessaire d'équiper les industries, commerces et institutions (ICI) d'outils qui permettent d'assurer un suivi des prélèvements d'eau. Partant du principe qu'on ne peut pas gérer ce qu'on ne mesure pas, l'installation de compteurs d'eau dans les ICI permettrait de disposer d'informations fiables en temps opportun.



À l'heure actuelle, l'installation de compteurs d'eau dans les ICI est obligatoire uniquement pour les municipalités qui ne respectent pas les indicateurs de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP). En outre, d'après le rapport annuel de 2019 du ministère (MAMH, 2021), seulement 58% des branchements de service non-résidentiels étaient équipés de compteurs d'eau. Il est non seulement important de faire augmenter ce chiffre pour pouvoir correctement évaluer les volumes d'eau consommés par les ICI, mais aussi pour assurer une certaine traçabilité et avoir accès à des données fiables.

Considérant que le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau est en vigueur depuis 2011, et en accord avec les principes de la SQEEP, notre comité estime qu'il serait préférable de requérir l'installation d'équipements de mesure de débit dans l'ensemble des ICI, peu importe les résultats des municipalités observés dans leurs bilans annuels rendus au MAMH. Les compteurs d'eau devraient être installés tant au niveau du réseau d'aqueduc que sur les puits privés afin de comptabiliser l'ensemble de la ressource utilisée. Ces instruments permettraient alors de déterminer si les volumes prélevés sont simplement sujets à déclaration (entre 10 et 50m³/d) ou si la redevance s'applique (>50m³/d).

Recommandation n°3 : Divulguer les projets ayant bénéficié des fonds de la redevance

La redevance exigible pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au [Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État](#) aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau. Toutefois, le processus de redistribution de fonds et les critères utilisés pour la sélection de projets restent méconnus. Pour faire preuve de transparence, notre comité suggère qu'un rapport détaillant les projets dans lesquels les fonds ont été investis soit disponible chaque année, et non tous les 3 ans comme le projet de loi n°42 le préconise.



Mise à jour du Règlement et révision du montant de la redevance

Après avoir mis en lumière les principes fondamentaux de la redevance ainsi que le besoin pour une reddition de compte plus complète et transparente au sein du Règlement – ayant pour but commun la protection et la pérennisation de nos ressources en eau – notre comité recommande de réviser les montants actuels exigés par la redevance.

Recommandation n°4 : Repenser l'utilisation des fonds de la redevance

De manière analogue à ce qui est observé pour les services d'eau où l'implantation d'une réserve financière dédiée aux infrastructures d'eau est fortement recommandée, ce principe pourrait être utilisé pour les montants collectés par la redevance. Les fonds ainsi collectés pourraient servir en priorité à préserver la ressource en eau sans se limiter à cet usage. En outre, une redistribution plus locale pourrait également permettre d'aider les territoires rencontrant des difficultés de disponibilités et de qualité. Et finalement, une partie de cette redistribution pourrait être dirigée vers le domaine de la recherche afin d'offrir de nouvelles pratiques novatrices en matière de réutilisation et réduction de l'eau au Québec.

Les organismes de bassins versants (OBV), selon la Loi sur l'eau, ont le mandat de mobiliser le personnel nécessaire pour réaliser la liste d'actions dressée au sein des plans directeurs de l'eau. Ces plans directeurs sont élaborés afin d'assurer la conservation de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés. Par conséquent, nous recommandons d'impliquer des organismes déjà en place tels que le Regroupement des organismes de bassins versants (ROBVQ) et les OBV, pour qu'ils puissent agir comme conseiller et répartir les fonds collectés de manière à cibler les préoccupations et priorités d'action du milieu.



Recommandation n°5 : Mettre à jour le taux de la redevance et le Règlement de manière plus régulière

Les objectifs de la redevance ayant été cités plus haut, il en ressort le besoin de mettre à jour la redevance. Néanmoins, cette mise à jour ponctuelle devrait s'accompagner d'une mise à jour régulière. En effet, le principe de bonification annuel de la redevance est déjà appliqué dans le secteur des matières résiduelles avec le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et plus récemment dans le secteur des sols avec le Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés.

Par conséquent, le comité propose en premier temps que la redevance soit augmentée annuellement, que cette augmentation soit prévisible afin de permettre aux différentes personnes concernées de se préparer à ces changements et qu'elle intègre la notion de taux d'inflation. Plus précisément, nous suggérons une augmentation annuelle de 10% sur le taux de base pendant les 5 prochaines années. Cette augmentation progressive du taux de base permettra au Québec de se rapprocher des taux similaires observés dans d'autres provinces et à l'international. Pour plus de clarté, veuillez vous référer au Tableau 1 dans la recommandation suivante, qui récapitule l'évolution de la redevance envisagée par notre comité.

Enfin, une révision quinquennale du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau ainsi qu'un état des lieux de la provenance des fonds permettrait de bonifier le règlement et de s'adapter aux nouvelles réalités.

Recommandation n°6 : Réviser le montant de la redevance

L'ensemble des constats et des recommandations faites dans ce mémoire aboutissent à la même conclusion, il faut revoir à la hausse le montant de la redevance. Dans un contexte de préservation de la ressource et de sensibilisation des actrices et acteurs de l'eau, les montants collectés sont insuffisants pour avoir les résultats escomptés.



Le principe d'utilisateur-payeur, largement utilisé à travers le monde, implique que les utilisateurs doivent contribuer au financement de l'acquisition et du transfert de connaissances, ainsi qu'au système de gestion et aux mesures de protection. Plusieurs formules sont envisageables pour déterminer le montant de la redevance. Notre comité propose une formule basée sur un nouveau taux de base qui serait ajusté en fonction des trois facteurs suivants : le volume d'eau prélevé par l'utilisateur, le secteur d'activité économique, et le bassin versant.

- **Taux de base** : Selon les montants des redevances mis en place dans d'autres pays et provinces – notamment en Ontario – notre comité recommande que le montant du taux de base de la redevance (actuellement fixé à $0,0025\$/m^3$ d'eau utilisé) soit augmenté entre $0,004\$/m^3$ et $0,0045\$/m^3$. Ce nouveau taux de base s'appliquerait non plus aux industries qui prélèvent ou utilisent plus de $75 m^3/d$, mais à celles qui prélèvent ou utilisent plus de $50 m^3/d$. Cette augmentation initiale est également cohérente avec le taux en vigueur en Ontario.
- **Facteurs multiplicateurs** : En plus de la différenciation actuelle qui prévoit un taux près de 30 fois supérieur ($0,07\$/m^3$) pour six secteurs d'activité économique spécifiques, notre comité a jugé pertinent de rajouter une nouvelle distinction prenant en compte la réalité de chaque bassin versant. Le choix de catégorisation par bassin versant peut-être nuancé en fonction des réalités du terrain présent au sein de chaque municipalité. Le facteur multiplicateur serait alors ajusté pour refléter trois situations différentes : catégorie 1 peu ou pas d'enjeux liés à l'eau (facteur 1) ; catégorie 2 des enjeux à venir dans les prochaines années (facteur 5) ; et catégorie 3 des enjeux déjà identifiés (facteur 10). Les catégories auxquelles appartient chaque bassin versant pourront être déterminées par les OBV, qui disposent déjà d'une connaissance accrue des réalités de chacun des territoires. Le tableau 1 illustre et résume les recommandations présentées.



Tableau 1 : Résumé des différents taux de la redevance

Type d'activité		Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3	
		non visée	visée	non visée	visée	non visée	visée
Facteur multiplicateur	Année 1	1	30	5	45	10	60
Montant de la redevance (\$/m ³)		0,0045	0,135	0,0225	0,2025	0,045	0,27
Facteur multiplicateur	Année 2	1	30	10	50	20	70
Montant de la redevance (\$/m ³)		0,00495	0,1485	0,0495	0,2475	0,099	0,3465
Facteur multiplicateur	Année 3	1	30	15	55	30	80
Montant de la redevance (\$/m ³)		0,00545	0,1635	0,08175	0,29975	0,1635	0,436
Facteur multiplicateur	Année 4	1	30	20	60	40	90
Montant de la redevance (\$/m ³)		0,00599	0,1797	0,1198	0,3594	0,2396	0,5391
Facteur multiplicateur	Année 5	1	30	25	65	50	100
Montant de la redevance (\$/m ³)		0,00659	0,1977	0,16475	0,42835	0,3295	0,659

N.B. Les valeurs présentées dans le tableau ci-dessus sont apposées à titre indicatif. Afin de s'assurer de leurs applicabilités, il serait important qu'elles fassent l'objet d'une étude d'impacts.

Pour finir, le tableau 2 présente quelques exemples des montants moyens demandés aux utilisateurs de l'eau dans d'autres provinces et pays hors du Québec. À titre informatif, ces exemples permettent de situer le Québec face aux exigences tant au niveau canadien qu'à l'international. D'ailleurs, dans le cas de l'Ontario et de manière analogue à nos trois niveaux de classification pour déterminer le montant de la redevance, ce sont ici les embouteilleurs qui constituent une différenciation additionnelle par rapport aux catégories de base visées par la redevance en Ontario (Government of Ontario, 2021).



Tableau 2 : Montants moyens pour l'utilisation de l'eau en dehors du Québec

Province et Pays	Montants (en \$/m ³)
Ontario	Le taux de base est de 0,00371\$/m ³ , auquel s'ajoute un 0,50\$/m ³ d'eau souterraine prélevé par les embouteilleurs.
Royaume-Uni	4,78 \$/m ³ (EurEau, 2020)
France	5,44 \$/m ³ (EurEau, 2020)
Belgique	6,13 \$/m ³ (EurEau, 2020)
Pays-Bas	7,39 \$/m ³ (EurEau, 2020)
Finlande	7,98 \$/m ³ (EurEau, 2020)
Norvège	10,53 \$/m ³ (EurEau, 2020)
Danemark	12,58 \$/m ³ (EurEau, 2020)

N.B. Afin de faciliter la compréhension du tableau, nous avons utilisé le taux suivant pour convertir les euros en dollars canadiens : 1€ = 1,35\$.



Conclusion

Pour conclure, les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau doivent maintenir l'objectif premier qui est de favoriser la protection et la mise en valeur des ressources en eau au Québec, et de conserver l'eau en qualité et en quantité suffisante dans une perspective de développement durable. En imposant aux industries un taux fixe par m³ d'eau utilisée, les redevances mettent en place un système incitatif qui permet de démontrer la valeur réelle de la ressource, de modifier les habitudes et d'internaliser les coûts supportés par l'environnement dû au prélèvement des ressources en eau.

Par ce mémoire, Réseau Environnement soutient la nécessité de conscientiser les usagères et usagers par rapport à l'importance et la limite de la ressource en eau. Pour ce faire, notre comité d'experts a formulé les recommandations suivantes :

- Recommandation n°1 : Accroître la divulgation des données sur les volumes d'eau prélevés et les différentes utilisations de l'eau au Québec
- Recommandation n°2 : Améliorer et équiper les industries avec les outils de gestion nécessaires
- Recommandation n°3 : Divulguer les projets ayant bénéficié des fonds de la redevance
- Recommandation n°4 : Repenser l'utilisation des fonds de la redevance
- Recommandation n°5 : Mettre à jour le taux de la redevance et le Règlement de manière plus régulière
- Recommandation n°6 : Réviser le montant de la redevance

Notre comité tient à réitérer que l'augmentation de la redevance proposée permettra non seulement d'augmenter le financement des actifs de l'eau, mais surtout d'assurer la protection et la pérennisation de nos ressources en eau. Toutefois, à l'heure



actuelle, il faut noter que les redevances demeurent limitées, c'est pourquoi le financement public existant doit être maintenu.

Réseau Environnement souhaite travailler en collaboration avec le ministère pour poursuivre l'objectif de protéger l'environnement. Le comité d'expertes et d'experts ayant collaboré à l'élaboration de ce mémoire reste disponible pour poursuivre les démarches en cours, approfondir les réflexions et œuvrer à protéger nos ressources en eau à travers le Québec.



Bibliographie

Alberti-Dufort, A., Bourduas Crouhen, V., Demers-Bouffard, D., Hennigs, R., Legault, S., Cunningham, J., Larrivée, C. et Ouranos. (2022). Québec; Chapitre 2 dans *Le Canada dans un climat en changement : Le rapport sur les Perspectives régionales*, (éd.) F.J. Warren, N. Lulham, D.L. Dupuis et D.S. Lemmen; Gouvernement du Canada, Ottawa (Ontario).

Commission de l'écofiscalité du Canada. (2018). *Cacher les aqueducs, mais pas leurs coûts : bonnes pratiques en matière de tarification et d'amélioration des services municipaux d'approvisionnement et de traitement de l'eau*. En ligne : <https://ecofiscal.ca/fr/reports/cacher-les-aqueducs-mais-pas-leurs-couts/>

EurEau - The European Federation of National Associations of Water Services. (2020). *The governance of water services in Europe*. En ligne : <https://www.eureau.org/resources/publications/5268-the-governance-of-water-services-in-europe-2020-edition-2/file>

Government of Ontario. 2021. *Water taking report and charges*. En ligne : <https://www.ontario.ca/page/water-taking-report-and-charges>

Leblanc, Y., Légaré, G., Lacasse, K., Parent, M. et Campeau, S. (2013). *Caractérisation hydrogéologique du sud-ouest de la Mauricie*. Rapport déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du



Québec. Département des sciences de l'environnement, Université du Québec à Trois-Rivières, 134 p.

Leroux, J. et al. (2014). *Réflexion sur une tarification équitable des services d'eau au Québec*. Québec. CIRANO. En ligne : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2434725>

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). (2021). *Rapport annuel de l'usage de l'eau potable 2019. Stratégie québécoise d'économie d'eau potable horizon 2019-2025*. Gouvernement du Québec.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). (2017). *Rapport de mise en œuvre du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*. Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale des politiques de l'eau, 15 p.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). (2020). *Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques 2020*. En ligne: <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rapport-eau/index.htm> (consulté le 05-09-2022).



Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). (2022a). *Projets d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines*. En ligne:

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/programmes/acquisition-connaissance.htm> (consulté le 05-09-2022).

Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC). (2022b). *Système d'information hydrogéologique (SIH)*. En ligne: <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/sih/index.htm> (consulté le 05-09-2022).

Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC). (2022c). *Eaux souterraines*. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/index.htm> (consulté le 05-09-2022).

Natural Capital Coalition (NCC). (2014). *Taking stock: Existing initiatives and applications. Valuing natural capital in business*. En ligne: http://naturalcapitalcoalition.org/wp-content/uploads/2016/07/Valuing_Nature_in_Business_Part_2_Taking_Stock_WEB.pdf

EAU

MATIÈRES
RÉSIDUELLES

SOLS ET EAUX
SOUTERRAINES

BIODIVERSITÉ

AIR,
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
ET ÉNERGIE



Réseau Environnement

295, Place d'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B5
514 270-7110
www.reseau-environnement.com
info@reseau-environnement.com

